

Règlement organique - Modifications (entrée en vigueur : 01/08/2018)

Vous trouverez, ci-dessous, les modifications apportées aux articles du règlement organique par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. asbl lors de sa réunion extraordinaire du 21 juin 2018.

15. Composition

Représentants de la C.C.A.L.

La C.C.A.L. délègue son président ou, en cas d'absence, son suppléant pour assister aux débats liés à l'arbitrage lors des réunions du C.A. Ce délégué sert de coordinateur entre le C.A. et la C.C.A.L. et a le droit d'exprimer son avis après en avoir demandé l'autorisation au président de séance. Il ne peut, en aucun cas, intervenir ni donner son avis sur une décision prise par l'instance.

34.7 Colloque

La C.C.A.L. organise un colloque une fois par saison sportive. Tous les membres, formateurs et conseillers des commissions d'arbitrage provinciales sont tenus d'y assister.

En cas d'absence, la personne concernée est suspendue durant quatre semaines, la suspension prenant cours la semaine qui suit la prise de connaissance par le C.A.

L'absence au colloque peut être admise en cas de force majeure dont la pertinence est laissée à l'appréciation du C.A.

42. Comité Exécutif Provincial (C.E.P.)

Au niveau provincial, la L.F.F.S. est dirigée par un C.E.P., dont les membres (de 5 à 10) sont élus par les cercles de la « Province », le nombre étant déterminé par l'A.G. provinciale sur proposition du C.E.P., dans le respect des mandats.

Si le cadre est incomplet suite à des élections à l'A.G. statutaire, la cooptation est admise.

La représentation n'est pas tolérée au C.E.P.

Le C.E.P.:

- ✓ gère l'organisation du football en salle dans la « Province » et notamment les compétitions prévues à l'article 170.2 du présent règlement organique.
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes afférentes à leur rédaction.
- ✓ autorise l'organisation des matches amicaux et tournois tombant sous sa compétence.
- ✓ prépare et convoque les assemblées générales provinciales.
- ✓ nomme les membres des commissions provinciales.
- ✓ présente les candidats aux postes qui sont dévolus à sa « Province » au sein des différents comités et commissions de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.
- ✓ est compétent pour la vérification des terrains de sa « Province ».
- ✓ gère les finances de sa « Province ».
- ✓ fixe les montants des frais d'inscription, redevances et amendes relatives aux compétitions provinciales qu'il gère.

La C.P.A. délègue un de ses membres pour assister aux débats liés à l'arbitrage lors des réunions du C.E.P. Ce délégué sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A et a le droit d'exprimer son avis après en avoir demandé l'autorisation au président de séance. Il ne peut, en aucun cas, intervenir, ni donner son avis sur une décision prise par l'instance.

Bureau

Le bureau du Comité Exécutif Provincial est composé exclusivement du président, du vice-président et du secrétaire provincial.

Celui-ci est compétent pour toutes les opérations qui doivent être effectuées au quotidien pour assumer le fonctionnement normal de la « Province » et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Comité Exécutif Provincial. Le bureau exécute, en outre, les décisions du Comité Exécutif Provincial.

Sans qu'elle ne soit exhaustive, le bureau peut:

- effectuer des achats de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes jusqu'à un montant déterminé par le C.A.,
- émettre des factures et mises en demeure et en assurer l'encaissement.

74.2 Fonctions

...

Commissions provinciales et régionales

Le président, le vice-président et le secrétaire d'une commission sont nommés pour trois ans.

78.3 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'administration de son instance et du contrôle de son budget sous la direction:

- ✓ du président et du délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. s'il s'agit d'une instance régionale.
- ✓ du président, du vice-président ou d'une commission constituée à cet effet s'il s'agit d'une instance provinciale.

Le secrétaire provincial entame les démarches et réclame toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour compléter un dossier, inflige les amendes et forfaits administratifs et est habilité à signer toute correspondance dans le cadre des compétitions que le C.E.P. de sa « Province » gère.

78.4 Le trésorier

Le trésorier du C.E.P., choisi en son sein, gère les finances de la « Province ». Entre autres tâches qui lui sont attribuées par le C.E.P., celui-ci paie les sommes dues et récupère les recettes de la L.F.F.S.

Le C.E.P. peut déléguer la gestion financière de sa « Province » à un autre membre du C.E.P. ou au secrétaire provincial.

98.2 Remplacer le texte existant par: « La demande d'affiliation est introduite conformément à l'article 12 des statuts à l'aide du document appelé « document d'affiliation » au siège social de la L.F.F.S. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider que des demandes puissent être introduites auprès du secrétariat provincial dont ils relèvent. »

98.3 Remplacer le texte existant par (les arbitres n'étant plus d'office désaffiliés des amicales d'arbitres) : « Le membre est affilié à la L.F.F.S. pour une durée indéterminée. »

100. Formalités

...

Le listing

Le listing reprend les principales caractéristiques permettant d'identifier les membres affiliés au cercle (prénom, nom, date de naissance, numéro de licence, son statut - actif ou non-actif).

...

101. Refus d'affiliation

Le C.A. ou son mandataire peut accepter ou refuser une affiliation qui lui est proposée.

L'affiliation est refusée d'office:

- si le demandeur ne produit pas l'ensemble des documents requis signés par le cercle et par lui ou par son ou ses représentants légaux. Pour un mineur, il s'agit des personnes ayant l'autorité parentale sur celui-ci.
(remplace « si le document d'affiliation est incorrectement rempli »)

...

102. Changement d'affiliation

102.1 Suppression de : « a) Entre le début du championnat et le 1er mars, un membre peut demander à être affilié à un autre cercle s'il déménage dans un rayon de plus de 50 km, sur base d'une attestation de domiciliation.

La mutation ne peut lui être accordée que s'il demande à être affilié dans un cercle qui a ses activités dans un rayon de 25 km par rapport à son nouveau domicile.

Une mutation ne peut être demandée qu'une seule fois par saison sportive (formulaire « demande de mutation »).

122. Conditions d'admission

L'arbitre doit être affilié à un cercle ou à l'amicale des arbitres de la « Province » dont il fait partie. Cependant, un arbitre-joueur peut arbitrer dans une autre province que celle à laquelle son cercle est affilié. Il est alors affecté à l'amicale des arbitres de cette autre province.

L'arbitre est soumis aux obligations prévues au chapitre 1 et communique un numéro de compte bancaire ouvert à son nom.

Il peut être admis aux cours de formation et officier comme arbitre à partir de 15 ans.

Il ne peut diriger des matches espoirs et seniors qu'à partir de l'âge de 18 ans, sauf dérogation accordée par la C.P.A. dont il dépend.

Tout arbitre, quel que soit son statut (national ou provincial), doit être repris dans le cadre d'une Commission Provinciale d'Arbitrage. Pour ce faire, il a pour obligation:

- de remplir un questionnaire administratif de disponibilité ;
- d'assister aux cours de perfectionnement ;
- d'assister aux assemblées générales arbitrales.

A défaut, il est suspendu de toutes fonctions pendant une période de quatre semaines et, en cas de récidive, de huit semaines.

Cette sanction est infligée par la C.P.A. et pour les arbitres nationaux, elle est communiquée à la C.C.A. par l'intermédiaire de la C.C.A.L.

128.3 Remplacer le texte existant par : « Lorsqu'un arbitre est démissionné ou exclu du cadre, il doit restituer sa carte d'arbitre et son badge au secrétaire de l'instance. A défaut, il encourt une sanction disciplinaire. »

138.4 Frais administratifs

L'envoi de documents qui peuvent être retirés lors d'une réunion à laquelle un club de la « Province » est convoqué ou de tout autre document à la demande d'un club implique le paiement d'une redevance fédérale forfaitaire d'un montant déterminé par le C.A. à titre de participation aux frais administratifs. Celle-ci est portée d'office au débit du club absent ou demandeur.

152. Factures - Notes de crédit

Remplacer le texte existant par :

« De manière périodique, chaque cercle reçoit une facture qui reprend les sommes dues depuis la facture précédente (sans que la liste soit exhaustive: cotisations, droit de participation aux compétitions officielles et acomptes pour celles-ci, redevances, amendes,...).

Toute facture doit être payée dans les 14 jours calendrier suivant son envoi. Tout retard de paiement est sanctionné d'une amende.

A défaut de paiement, un rappel par courriel est adressé au correspondant qualifié du cercle soit par l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit par le secrétaire provincial. Les frais administratifs de ce rappel sont fixés par le C.A.

Si, dans les 14 jours, le solde dû n'est toujours pas payé, soit l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit le secrétaire provincial adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au C.Q. du cercle concerné, avec une copie courriel aux autres membres repris sur l'engagement solidaire, une mise en demeure l'enjoignant de régler la somme due sous huitaine, étant entendu que le solde dû doit être sur le compte mentionné dans la mise en demeure à l'expiration du délai. Les frais administratifs de cette mise en demeure, frais de la lettre recommandée compris, sont fixés par le C.A.

Dès que ce nouveau délai est écoulé, le cercle qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende et toutes les équipes du cercle sont suspendues d'activités sportives jusqu'à apurement total de la dette. Cette suspension d'activité sportive prend cours le 9^e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure et consiste en des forfaits administratifs de toutes les équipes du cercle concerné.

Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait d'une de ses équipes, le cercle est exclu de toutes les compétitions et mis en instance de radiation (article 146 du R.O.).

Les championnats réservés aux équipes d'âge ne sont pas concernés par les forfaits administratifs.

Tout solde créditeur reste en compte ou fait l'objet d'une note de crédit. »

174. Coup d'envoi des matches

Remplacer le texte existant par :

« L'horaire des matches du championnat provincial est de la compétence du C.E.P., les dispositions devant figurer dans le

règlement provincial. »

175.4 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S.

- ✓ La carte d'identité **qui a une valeur légale (excepté la date de validité)**
- ✓ Le permis de conduire avec photo
- ✓ Le passeport
- ✓ L'attestation de perte de carte d'identité avec photo et cachet sec sur la photo
- ✓ Le « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (= carte orange avec photo, comparable à l'ancienne carte d'identité belge) pour étrangers en attente de décision concernant leur demande d'asile
- ✓ Tout autre document reconnu par l'instance qui gère la compétition.

179. Feuille de match officielle

179.1 La feuille de match **officielle** doit être exclusivement utilisée. Elle est établie en trois exemplaires qui doivent être simultanément complétés en caractères majuscules. Elle ne peut être remplie au crayon ou à l'encre effaçable. En cas de manquement (matricule, nom,...), une amende est infligée au cercle fautif, l'inscription des données relatives au match incombant au cercle visité.

...

181.2 Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive.

Il est uniquement tenu compte des forfaits dits « sportifs ».

Une équipe est sanctionnée d'un « forfait sportif »:

- si elle ne se présente pas au match
- si elle ne peut présenter un nombre suffisant de joueurs **équipés** en début de match
- si elle refuse de jouer
- si elle quitte le terrain pendant le match

188. Fraude / Corruption

188.1 Définition

Un acte qui tend ou qui consiste à fausser un match, un championnat ou toute autre compétition officielle est réputé acte **de fraude ou de corruption**. Les instances compétentes jugent souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait **de fraude ou de corruption**.

Le fait d'avoir eu connaissance d'un tel acte et ne pas l'avoir empêché alors qu'on en avait la possibilité est assimilé à un fait de corruption.

188.2 Responsabilité du cercle

Les instances compétentes apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée **si la tentative de fraude, la fraude, la tentative de corruption ou l'acte de corruption** commis par un membre du cercle intéressé ou un tiers engage la responsabilité de ce cercle.

Le cercle ne peut échapper à cette responsabilité qu'en démontrant que le membre ou le tiers a agi à titre tout à fait individuel et qu'il n'était pas au courant de ces faits.

188.3 Sanctions

a) A l'égard du cercle

Si la responsabilité du cercle est engagée, celui-ci est condamné au renvoi dans la division immédiatement inférieure à laquelle il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le cercle est descendant, il est rétrogradé de deux divisions par rapport à celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le cercle est montant, il restera dans la même division que celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, dans les trois ans qui suivent le prononcé, une nouvelle **tentative de fraude, une fraude, une tentative de corruption ou un acte de corruption** est prouvé, le cercle est proposé à la radiation.

Une amende lui est infligée.

b) A l'égard d'un membre

Tout membre coupable de **tentative de fraude, de fraude, de tentative de corruption ou d'acte de corruption**, ayant agi à titre individuel ou au nom de son cercle, est suspendu préventivement. Ensuite, la suspension reprise au barème de sanctions est prononcée par la commission compétente. En cas de récidive, il est proposé à la radiation à l'A.G. de la L.F.F.S.

Une amende lui est infligée.

c) A l'égard d'un tiers non-affilié

Une interdiction d'affiliation pour une période de deux ans est prononcée à l'encontre d'une personne ayant participé d'une quelconque façon à **une tentative de fraude, de fraude, de tentative de corruption ou d'acte de corruption**.

Une amende lui est infligée et lui est personnellement facturée.

239. La convocation

239.2 Supprimer le dernier alinéa : « - les coordonnées de la personne à laquelle les parties peuvent s'excuser si elles se trouvent dans l'impossibilité de comparaître. »

242. La délibération - Le prononcé des décisions

242.3 Toute décision doit être motivée et transcrite au procès-verbal de la réunion et le dispositif publié à l'organe officiel, le tout sous peine de nullité.

Il contient, notamment:

- ✓ pour un cercle, ses nom et numéro de matricule;
- ✓ pour un membre non arbitre, les nom, prénom, **date de naissance**, numéro de licence, son cercle d'appartenance et son numéro de matricule;

- ✓ pour un arbitre, s'il s'agit d'une suspension limitée, uniquement le numéro de licence; s'il s'agit d'une proposition de radiation ou de suspension illimitée, ses nom, prénom et numéro de licence;
- ✓ pour une personne non-affiliée, ses nom, prénom et domicile;
- ✓ le dispositif et ses attendus, avec la date d'entrée en vigueur de la sanction ou sa levée;
- ✓ le montant de l'amende;
- ✓ le montant des frais de procédure (*).

(*) Frais de procédure

Chaque procédure en matière disciplinaire, y compris la procédure de transaction, donne lieu, sauf mise hors de cause, à la perception d'une redevance à titre de participation aux frais administratifs. Celle-ci est portée d'office au débit du club mis en cause personnellement ou indirectement par le fait d'un des membres lui affecté ou d'une personne à son service.

243. Le délit d'audience

Remplacer le texte existant par :

« Si un comparant commet un fait répréhensible à l'occasion d'une comparution devant une instance, celui-ci sera traité immédiatement comme une transaction en fonction du barème de sanctions. Dans le cas contraire, il sera traité comme une comparution lors de la prochaine réunion de l'instance.

Un courrier recommandé mentionnant la sanction est envoyé au C.Q. du cercle lorsque la décision est prise par défaut et qu'il ne s'agit pas d'une transaction.

Appel peut être interjeté dans ce cas. »

245.2 Les sanctions prononcées sont exécutoires aux dates fixées par l'instance compétente.

Annexes - 5. Règlement des championnats francophones

Article 1 - Organisation

...

Espoirs

En espoirs, un championnat francophone oppose les sélections des cinq « Provinces » et est organisé en deux journées. Lors de chacune d'elles, chaque sélection rencontre l'équipe représentative des quatre autres « Provinces ».

Les « Provinces » sont tenues de faire parvenir au secrétariat de la C.S.T.L., au plus tard 72 heures avant la journée concernée, le listing de leur sélection.

Les « Provinces » reçoivent une aide financière dont le montant est égal aux frais de déplacement du siège social de la « Province » à l'endroit où se déroule la « Finale », sur base de trois voitures.

Article 8 - Classement

Deux points sont prévus pour chaque match. Ils sont acquis à l'équipe victorieuse ou, en cas de résultat nul, partagé entre les deux équipes.

Les équipes sont classées en fonction de leur nombre de points, par ordre décroissant.

→ En cas d'égalité entre deux équipes, le classement est établi en fonction des critères suivants:

1. Le plus grand nombre de matches gagnés
2. Le résultat du match disputé entre elles
3. En cas d'égalité, le résultat des tirs au but

Dans le cas où le championnat est organisé en plusieurs journées, si l'égalité persiste, un nouveau classement est établi sur base des matches entre les deux équipes concernées et en tenant compte des critères suivants:

- a) Le plus grand nombre de points
- b) Le plus grand nombre de matches gagnés
- c) Le goal-average
- d) Le plus grand nombre de buts marqués
- e) Le plus petit nombre de buts encaissés

...